

## REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES COMMUNAUX DE GRAND BOURGTHEROULDE

Les restaurants scolaires de Grand Bourgtheroulde fonctionnent durant les périodes scolaires.

### Article 1 : Inscription :

L'inscription se fait à l'année. Tout repas réservé, sera facturé sauf exception (article 2).

Les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire et qui font partis du **Conseil Municipal des Jeunes** pourront y déjeuner, lorsqu'il y a des réunions sur le temps du midi, au tarif des enfants de la commune.

### Article 2 : Exception :

Toute absence devra être justifiée.

Absences maladies : à justifier au plus tard dans la semaine, une journée de carence par mois sera facturée.

Absences médicales : en cas de rendez-vous, si le délai de prévenance est supérieur à 2 mois il n'y a pas de journée de carence.

En cas d'absence de l'enseignant ou de sortie scolaire, le repas sera décompté de la facture.

### Article 3 : Tarifs :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Pour l'année scolaire 2019-2020, ils sont fixés à :

#### -école primaire :

3,00€ pour les enfants de la commune et de la commune rattachée et 4,00€ pour les enfants hors commune.

#### -école maternelle :

2,80€ pour les enfants de la commune et de la commune rattachée, 3,80€ pour les enfants hors commune.

### **Tarif pour les non-inscrits primaire et maternelle : 5,00€**

### Article 4 : Paiement :

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas réservés, diminuée le cas échéant conformément à l'article 2.

A minima, les factures sont de 15,00€. Elles sont transmises dès que cette somme est atteinte.

### Article 5 : Médicaments, allergies et régimes particuliers :

Aucun médicament ne sera donné aux enfants par le personnel communal.

***Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)***

L'accueil d'un enfant, ayant des allergies alimentaires, au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, représentant de la commune, responsable de la restauration). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant ingère un aliment interdit sans PAI préalable.

Pour les enfants ayant un régime particulier, s'il est signalé une substitution au porc pourra être possible, conformément à la réglementation.

#### Article 6 : Encadrement :

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement des enfants se compose comme suit :

Ecole élémentaire :

- 11 surveillants de 11 h 45 à 13 h 45, dont la fonction est d'assurer à l'enfant, un temps pour se nourrir de façon conviviale et un temps pour se détendre.
- 5 agents de restauration ont pour rôle principal la préparation et le service des repas de qualité cuisinés sur place. Ils sont vigilants à ce que les enfants se nourrissent de manière équilibrée.

Ecole maternelle :

- 3 agents de restauration. Ils sont vigilants à ce que les enfants se nourrissent de manière équilibrée.
- 7 ATSEM de 11h45 à 13h30 dont la fonction est d'assurer à l'enfant, un temps pour se nourrir de façon conviviale et un temps pour se détendre.

#### Article 7 : Exceptions :

Votre enfant peut exceptionnellement déjeuner au restaurant scolaire si vous ne pouvez pas le prendre en charge le midi, aux tarifs en vigueur dans les écoles primaire et maternelle, pour les raisons suivantes :

- 1- Santé : Maladie – Accident – Rendez-vous médicaux.
- 2- Travail : convocations Pôle-Emploi, pour un entretien d'embauche, pour une mission temporaire. Calendrier de travail en horaires décalés sur le mois (avant la fin du mois précédent).
- 3- Evènements exceptionnels, qui seront à préciser.

Procédure :

Avertir la Mairie dès que l'on a connaissance des dates :

- Soit par courriel à [emmanuelle.matti@grand-bourgtheroulde.fr](mailto:emmanuelle.matti@grand-bourgtheroulde.fr)
- Soit directement en Mairie sur le formulaire spécifique.

#### Article 8 : Adaptation :

Les enfants de grande section de l'école maternelle ont la possibilité de s'adapter de 1 à 3 fois au restaurant scolaire de l'école primaire au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre.

Les enfants de la maternelle ont également la possibilité d'intégrer le restaurant scolaire de l'école maternelle en cours d'année de manière progressive.

Dans ces deux cas, des pré-inscriptions seront à faire en Mairie auprès de Emmanuelle MATTI ou à l'accueil.

#### Article 9 : comportement :

Les enfants s'engagent à respecter les locaux, les équipements et le personnel.

En cas de difficulté, les familles seront informées par courrier et/ou convoquées en rendez-vous à la Mairie afin d'évaluer des sanctions qui seraient à prendre en cas de débordement.

**Le Maire,**

**Vincent MARTIN**